

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

RENNES, le 15 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **STELLANTIS Rennes**

La Janais  
Route de Nantes  
35131 Chartres-De-Bretagne

Références : UD35 / 2025-163  
Code AIOT : 0005501387

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement STELLANTIS Rennes implanté au lieu-dit La Janais - Route de Nantes - 35131 Chartres-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans la suite de l'inspection du 21 mars 2024 et avait pour objectif de vérifier la mise en conformité des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STELLANTIS Rennes
- La Janais Route de Nantes 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de La Janais est un site dédié à la production de véhicules automobiles.

**Contexte de l'inspection :**

- Suites la visite du 21 mars 2024

**Thèmes de l'inspection :**

- Air (COV)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                                 | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 2  | Points de rejets - dilution                       | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9        | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 3  | Traitements des fumées - entretien                | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18            | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Demande d'action corrective  | 4 mois                |
| 5  | Surveillance des rejets - mesure                  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III        | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 6  | Surveillance des rejets - justification           | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV         | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 7  | Plan de gestion des solvants (PGS) / Contenu      | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1          | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 8  | Plan de gestion des solvants (PGS) / Transmission | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 4 bis et 7 | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 9  | Respect des VLE - conformité des rejets           | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27            | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 10 | COV à mention de dangers / Respect des VLE - conformité des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58                     | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 11 | Surveillance des émissions / Flux de COV>10kg/h                    | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 et point 2.9.2 de l'annexe | /  | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 12 | Vitesse d'éjection des box retouches et BTU                        | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57                           | /  | Demande d'action corrective  | 3 jours               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Canalisation des émissions                       | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Sans objet        |
| 4  | Traitements des fumées - disponibilité documents | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60  | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16 avril 2025 s'inscrivait dans la continuité de la visite du 21 mars 2024 portant sur les émissions de COV. Il ressort encore de trop nombreuses non-conformités de la visite 2025, bien que l'exploitant ait traité quelques points tels que les émissions non maîtrisées en toiture ou l'enregistrement de la température de fonctionnement de l'oxydateur de COV. Il ressort notamment que, contrairement aux engagements pris dans ses courriers du 24 juin et du 14 octobre 2024 :

- l'exploitant n'effectue pas de surveillance renforcée des émissions de l'oxydateur de COV ;

- les pressostats permettant de maîtriser les émissions de COV n'ont pas été installés sur les cheminées ;
- le coefficient de conversion C pour les COV et le taux de solvants dans les déchets n'ont pas été évalués.

L'Inspection note également que le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2024 n'est pas encore établi alors qu'il doit être transmis chaque année pour le 31 mars.

Enfin, alors même que cette obligation avait fait l'objet d'un rappel de l'échéance réglementaire (fixée au 10 décembre 2024) lors de la visite du 21 mars 2024, l'Inspection constate que les dispositifs de surveillance en continu des émissions de COV ne sont pas installés sur les deux émissaires concernés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Canalisation des émissions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des émissions   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Article 4-I de l'AM du 02/02/1998 :</u><br>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.  |
| <u>Article 8 de l'AM du 13/12/2019 :</u><br>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.   |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de la visite, l'inspecteur n'a pas constaté d'odeur de solvants marquée sur le toit du bâtiment peinture comme lors de la visite de mars 2024. L'inspecteur note par ailleurs que l'exploitant suit de façon hebdomadaire, conformément à son engagement pris par courrier en date du 24 juin 2024, l'écart de pression entre les cabines de peinture et le sas inter-cabines.<br><br>L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 2 : Points de rejets – dilution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dilution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Article 8 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 :

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Article 9 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 :

Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaires à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaires.

Article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

III. [...] Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. [...]

**Constats :**

Dans son courrier de réponse en date du 24 juin 2024, l'exploitant expliquait que les différences de débits de flux d'air entre l'amont et l'aval des cheminées pouvaient générer une très légère dépression et ainsi créer un appel d'air extérieur et engendrer potentiellement une faible dilution. Pour pallier ce risque de dilution ou d'émission par ces cheminées, l'exploitant avait précisé dans ce même courrier qu'il prévoyait l'installation de pressostat et/ou de sonde de température avant fin 2024. Le jour de la visite, il a indiqué que l'installation des pressostats était la solution retenue mais que ceux-ci n'étaient pas installés. Leur pose nécessite en effet l'intervention d'une entreprise extérieure (travaux en hauteur sur le toit du bâtiment peinture et intervention sur le calorifugeage) qui n'est pas budgétée. Aucune échéance d'installation n'est programmée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les engagements pris dans son courrier en date du 24 juin 2024, l'exploitant doit installer les équipements permettant de garantir l'absence de dilution de ses émissions atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Traitement des fumées – entretien

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des fumées - entretien   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé que les travaux de remise en état de l'oxydateur à COV (étanchéité des vannes d'isolation, réfection du revêtement céramique) étaient prévus lors de la période d'arrêt d'août 2025 mais qu'une partie des travaux pourrait être faite (sous réserve de disponibilité des composants et du prestataire) lors de la période d'arrêt de mai 2025.</p> <p>A ce stade et dans l'attente de la réalisation effective des travaux, l'inspecteur estime que l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 juillet 2024 ne peut pas être levé.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois   |

## N° 4 : Traitement des fumées - disponibilité documents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes et documents  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024</li></ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>                                 |

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes et documents

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant procédait à l'enregistrement de la température de fonctionnement de l'oxydateur de COV et à l'archivage de ces données.

L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Surveillance des rejets – mesure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé aux contrôles des émissions de COV en juin, septembre et novembre 2024 sur différents émissaires. Il précise que tous les émissaires émettant des COV n'ont pas été systématiquement contrôlés à chaque campagne de mesures. Il précise également que le niveau de charge des cabines et des étuves, c'est-à-dire le nombre de véhicules peints, est désormais pris en compte pour définir le déclenchement des mesures et précisé dans le rapport de contrôle.

L'inspecteur n'a pas consulté les rapports de contrôle lors de la visite en raison du caractère chronophage de cette opération. Il est demandé à l'exploitant de les transmettre à l'Inspection pour permettre cette analyse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les rapports de contrôles des émissions de COV réalisés depuis la dernière inspection du 21 mars 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Surveillance des rejets – justification

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024</li></ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>   |
| <b>Constats :</b> <p>Les derniers rapports de contrôle des émissions de COV transmis (BTU et box de retouche) n'ont pas été accompagnés d'une analyse critique de la part de l'exploitant alors que les vitesses d'éjection mesurées sont trop faibles au regard des exigences réglementaires .</p>  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'Inspection demande, une nouvelle fois, que l'exploitant fasse part de son analyse de la conformité lors de la transmission de ses résultats d'autosurveillance.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## N° 7 : Plan de gestion des solvants (PGS) / Contenu

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS) / Contenu   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p><u>Article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :</u></p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> |

Article 10-1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Partie 7 de l'annexe VII de la directive IED :

Le plan de gestion des solvants est utilisé pour :

- a) vérifier la conformité à l'article 62 ;
- b) déterminer de futures possibilités de réduction ;
- c) fournir des informations au public en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité aux exigences du chapitre V.

Point 2.9.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 :

L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.

Point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 :

Les définitions suivantes fournissent un cadre pour l'élaboration du plan de gestion des solvants.

- 1. Solvants organiques utilisés à l'entrée (I) :

I1 : La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le plan de gestion des solvants est calculé.

I2 : La quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité. Le solvant organique recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

- 2. Solvants organiques à la sortie (O) :

O1 : Emissions dans les gaz résiduaires.

O2 : Pertes de solvants organiques dans l'eau, compte tenu du traitement des eaux résiduaires pour le calcul prévu dans O5.

O3 : La quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération.

O4 : Emissions non captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.

O5 : Pertes de solvants organiques et/ou de composés organiques dues à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou par d'autres traitements des gaz ou des eaux résiduaires, ou captés, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O5, O7 ou O8).

O6 : Solvants organiques contenus dans les déchets collectés.

O7 : Solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale.

O8 : Solvants organiques contenus dans des mélanges, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7.

O9 : Solvants organiques libérés d'une autre manière.

**3. Utilisation du plan de gestion des solvants aux fins du contrôle de conformité :**

Le plan de gestion des solvants est utilisé comme suit, en fonction de l'exigence dont il s'agit de

vérifier le respect :

a) Vérification du respect d'une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou d'autres exigences ;

i) le plan de gestion des solvants est établi annuellement afin de déterminer la consommation (C). Celle-ci est calculée à l'aide de l'équation suivante :  $C = I1 - O8$

ii) le plan de gestion des solvants est établi annuellement pour déterminer les émissions (E) et évaluer la conformité avec une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou avec d'autres exigences. Les émissions sont calculées à l'aide de l'équation suivante :

$$E = F + O1$$

où F représente les émissions diffuses définies au point b i). Le chiffre ainsi obtenu est ensuite divisé par le paramètre applicable au produit concerné ;

b) Détermination des émissions diffuses pour la comparaison avec les valeurs limites d'émission diffuse :

i) Les émissions diffuses sont calculées à l'aide de l'une des équations suivantes :

$$F = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$$

ou

$$F = O2 + O3 + O4 + O9$$

F est déterminé par mesure directe des quantités ou par un calcul équivalent, par exemple sur la base de l'efficacité de captage des émissions de l'installation. La valeur limite d'émission diffuse est exprimée en pourcentage de la quantité utilisée à l'entrée, qui est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$I = I1 + I2$$

ii) Les émissions diffuses sont déterminées à l'aide d'un ensemble de mesures limitées, mais représentatives et il n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle détermination jusqu'à la modification de l'équipement.

#### 4. Réduction des incertitudes du plan de gestion des solvants :

Afin de réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants, l'exploitant applique toutes les techniques énumérées ci-dessous :

|    | Technique  | Description   |
|----|--|---|
| a. | Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée | Consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"><li>• déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants organiques (par exemple, émissions dans les gaz résiduaires, émissions de chaque source d'émission diffuse, solvants organiques rejetés dans les déchets) ;</li><li>• quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant organique pertinent, en consignant la méthode utilisée (par exemple, mesurage, calcul à l'aide des</li></ul> |

|    |  |  |
|----|--|--|
|    |  | <p>facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude ;</li> <li>• mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants organiques.</li> </ul>  |
| b. | Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants organiques  | Un système de suivi des solvants organiques permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants organiques (par exemple, par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application).   |
| c. | Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants | <p>Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux : la date et la durée de l'incident sont consignés ;</li> <li>• les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs; la date et le type de changement sont consignés.</li> </ul> |

Applicabilité : Le niveau de détail du plan de gestion des solvants est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du

type et de la quantité de matières utilisées.

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 21 mars 2024, l'exploitant avait transmis un plan de gestion des solvants (PGS) synthétisant les émissions de COV de l'année 2023 et identifiant les possibilités de réduction. Il avait également indiqué par courrier en date du 24 juin 2024 que :

- le coefficient C de conversion allait être calculé suite à la réalisation de nouvelles mesures des émissions en octobre 2024 ;
- l'évaluation de la part de solvants dans les déchets allait être réalisée en 2024.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ces deux engagements n'étaient pas tenus. Concernant le calcul du coefficient de conversion, il mentionne avoir eu des difficultés à trouver un prestataire en capacité de le réaliser. Il précise que les mesures nécessaires à la détermination du coefficient C seront effectuées en juin. Dans l'attente, l'exploitant va établir un plan de gestion des solvants au titre de l'année 2024 en prenant un coefficient C égal à 1 ce qui une hypothèse pénalisante dans le calcul des émissions de COV.

L'inspecteur a attiré l'attention de l'exploitant sur la difficulté de mettre en corrélation les quantités de déchets déclarés dans GEREP et les données présentes dans les bilans trimestriels des émissions de COV transmis. A titre d'exemple, l'exploitant a renseigné au titre de l'année 2024 :

- 144,48 t de solvants chargés de peinture et de liquide solvanté usagé en mélange (code déchets 08 01 11\*) ;
- 146,35 t sous ce même item en procédant à la somme des quantités des bilans trimestriels ;
- l'inspecteur n'a par ailleurs pas pu identifier où les 13 t de déchets déclarés sous le code 08 01 15\* dans GEREP étaient pris en compte dans les bilans trimestriels.

Il semble opportun que l'exploitant vérifie la corrélation de ses bilans COV avec les déclarations GEREP et qu'il explicite l'origine des données et les calculs réalisés dans les bilans COV.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion de solvants répondant aux exigences réglementaires applicables à ces installations. Il doit par ailleurs s'assurer de la cohérence des informations entre les différents documents et déclarations et expliquer l'origine des données utilisées ainsi que les calculs réalisés pour les rendre accessibles et compréhensibles pour le public comme le prévoit la partie 7 de l'annexe VII de la directive IED. Enfin l'exploitant doit déterminer le coefficient de conversion C et mettre à jour la part des solvants dans ses déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS) / Transmission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 4 bis et 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS) / Transmission

**Prescription contrôlée :**

Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Article 4 bis de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

[...] La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté.

Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1. [...]

Annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

10. Données spécifiques

10.1. Pour les installations :

[...]

- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

[...]

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Ces informations seront fournies, par groupe, installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Plan de gestion des solvants (COVNM uniquement) : report des informations relatives au PGS réalisé au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998.

**Constats :**

Le jour de la visite, le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2024 n'avait pas été transmis via la plateforme GEREP et n'était pas disponible contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 qui impose sa transmission au plus tard pour le 31 mars. L'exploitant a indiqué pouvoir finaliser et transmettre pour fin mai ou début juin.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 4 bis et 7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS) / Transmission  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit respecter le délai de transmission du plan de gestion des solvants fixé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Concernant le plan de gestion de solvants 2024, l'exploitant doit le transmettre rapidement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 9 : Respect des VLE - conformité des rejets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 21/03/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024</li> </ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>7°. [...] Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m <sup>3</sup> ou 50 mg/m <sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : <ul style="list-style-type: none"> <li>NOx (1) (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>CH4 : 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul> Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères. |
| <b>Constats :</b><br>Dans son courrier en date du 14 octobre 2024, au regard de la dégradation des performances de l'incinérateur de COV et en l'absence de mesures transitoires possibles, l'exploitant s'était engagé à renforcer la surveillance des émissions en réalisant des contrôles trimestriels des émissions de l'oxydateur.<br>Le jour de la visite, il a mentionné que des contrôles des émissions de COV avaient été réalisés en juin 2024, en septembre 2024 et en novembre 2024 mais qu'aucun contrôle n'avait été effectué depuis début 2025 contrairement à l'engagement pris. Les documents n'ont pas été présentés et analysés lors de la visite.   |

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des rejets

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de respecter les engagements pris dans son courrier en date du 14 octobre 2024 et tant que l'incinérateur n'a pas fait l'objet des travaux de maintenance prévus, l'exploitant doit réaliser au moins un contrôle par trimestre des émissions de COV issues de l'équipement.

L'exploitant transmettra à l'Inspection l'ensemble des contrôles des émissions de COV de l'oxydateur réalisés depuis la visite de mars 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 10 : COV à mention de dangers / Respect des VLE - conformité des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, COV à mention de dangers / Surveillance et conformité des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

[...]

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

7°. c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, COV à mention de dangers / Surveillance et conformité des rejets

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

**Constats :**

Dans le cadre de la visite du 21 mars 2024, l'équipe d'inspection avait identifié la présence d'un COV portant la mention de dangers H351 (le 4-méthylpenta-2-one) dans la FDS de l'un des produits utilisés sur site (le BC 475 Blu Mirtillo). Dans son courrier en date du 14 octobre 2024, l'exploitant avait indiqué que ce produit était utilisé dans le box retouches et la cabine de retouche BTU.

L'exploitant a communiqué les rapports de contrôles des émissions de COV de ces deux zones :

- contrôle du 18 septembre 2024 pour les box retouches ;
- contrôle du 19 mars 2025 pour la cabine de retouche BTU.

Les rapports ne mentionnent pas le fait que 4-méthylpenta-2-one n'a pas été détecté ou n'a pas été recherché dans le cadre des mesures. Le rapport ne précise pas non plus si le BC 475 Blu Mirtillo était utilisé au moment des mesures. L'acétone a en revanche été détectée.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les quantités de peinture mises en œuvre dans les cabines de retouche étaient très limitées puisqu'il s'agit de traiter des imperfections et non de peindre l'ensemble du véhicule. Il estime très faible la probabilité de dépasser le flux conduisant à imposer une valeur limite à l'émission.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser si le produit contenant du 4-méthylpenta-2-one était utilisé le jour des mesures sur les cabines de retouche. Par ailleurs, s'il estime que les flux de ce COV à mention de dangers sont trop faibles pour conduire à imposer la valeur limite d'émissions fixée par la réglementation, l'exploitant doit apporter les éléments démonstratifs de son raisonnement. S'il est dans l'incapacité d'apporter cette démonstration, il doit procéder à de nouvelles mesures en veillant à les réaliser le jour où est mis en œuvre le produit contenant le 4-méthylpenta-2-one.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 11 : Surveillance des émissions / Flux de COV>10kg/h

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 et point 2.9.2 de l'annexe  |                  |   |                                    |                             |
|--|------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions / Flux de COV>10kg/h  |                  |   |                                    |                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |                  |   |                                    |                             |
| <i>Article 2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 :</i>   |                  |   |                                    |                             |
| [...] Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er autorisées avant le 10 décembre 2020, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2020/2009, dans les conditions suivantes : - quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 10 décembre 2020, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ; - à compter du 9 décembre 2024, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 10 décembre 2018 et le 10 décembre 2020. |                  |   |                                    |                             |
| [...]  |                  |   |                                    |                             |
| <i>Point 2.9.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 :</i>   |                  |   |                                    |                             |
| L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.   |                  |   |                                    |                             |
| Substance Paramètre  | Secteurs/Sources | Norme(s)  | Fréquence minimale de surveillance |                             |
| COVT   | Tous secteurs    | Toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h | NF EN 12619                        | Une fois par an (1) (2) (3) |
|  |                  | Toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 10 kg C/h | Normes EN génériques (4)           | En continu                  |

(1) Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

(2) Dans le cas d'un flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d'un flux maximal de COVT sans dispositif de réduction inférieur à 0,3 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans, ou la mesure peut être remplacé par un calcul, pour autant que celui-ci fournit des données d'une qualité scientifique équivalente. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que les détails du calcul. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement.

(3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les

cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

(4) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont NF EN 15267-1, NF EN 15267-2, NF EN 15267-3 et NF EN 14181.

Pour les COV auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou pour les COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, les dispositions de l'article 10.1.b de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé s'appliquent, concernant la surveillance des émissions.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL 3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la surveillance en continu des émissions de COV pour les flux dépassant les 10 kg C/h (soit deux émissaires sur le site de La Janais) n'était pas en place. L'exploitant a précisé qu'il procérait au comparatif des offres de deux fournisseurs. Il estime être en capacité de mettre en place cette surveillance pour fin 2025 soit avec un an de retard sur l'obligation réglementaire.

Pour rappel, l'échéance réglementaire du 10 décembre 2024 avait été rappelée à l'exploitant lors de la visite de mars 2024 et tracé dans le point n°13 du rapport de la visite 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 2 et du point 2.9.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022, l'exploitant doit mettre en place au plus vite les dispositifs de mesure en continu des émissions de COV sur les émissaires concernés. Le délai nécessaire à la mise en place de ces dispositifs devra être dûment argumenté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Vitesse d'éjection des box retouches et BTU

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse d'éjection   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Sur la base des derniers contrôles réalisés, l'inspecteur a constaté que les vitesses d'éjection des conduits suivants sont trop faibles : <ul style="list-style-type: none"><li>• Box 2 - Conduit H (contrôle du 18/09/2024) : vitesse mesurée de 6,16 m/s pour une valeur minimale requise de 8 m/s car le débit est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h</li><li>• BTU retouche peinture - Conduit retouche (contrôle du 19/03/2025) : vitesse mesurée de 5,06 m/s pour une valeur minimale requise de 8 m/s car le débit est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h</li></ul> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Afin de respecter les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant doit mettre en conformité les vitesses d'éjection des conduits Box 2 - Conduit H et BTU retouche peinture - Conduit retouche.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 jours   |